



Rumilly, le 10 janvier 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre : captage sur le site de la Rizière à Rumilly- Mission de maîtrise d'œuvre infrastructure – Conclusion d'un avenant n° 1.

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision : 2011-07

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 02 septembre 2005 à la Société SAFEGE ENVIRONNEMENT, Direction déléguée Centre-Est Agence de Chambéry,

CONSIDERANT la procédure de fusion-absorption de la Sté SAFEGE ENVIRONNEMENT par la Sté SAFEGE, Direction Déléguée Centre-Est Agence de Chambéry, sise Savoie Technolac - BP 318 - 73377 LE BOURGET DU LAC, dont le siège social est situé Parc de l'Île - 15/27 rue du Port à 92 022 NANTERRE Cédex,

DECIDE

Article 1er :

Le présent avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre « captage sur le site de la Rizière à Rumilly » a pour objet de prendre acte de la fusion-absorption de la Sté SAFEGE ENVIRONNEMENT par la Sté SAFEGE, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 30 mars 2007.

Suite à la disparition de la Sté SAFEGE ENVIRONNEMENT en sa qualité de titulaire unique du marché, le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues à SAFEGE (venant aux droits et obligations de SAFEGE ENVIRONNEMENT) en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de SAFEGE Parc de l'Île - 15/27 rue du Port, 92 022 NANTERRE Cédex.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.



Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire

Pierre BECHET

